



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE**

**Mois de JANVIER 2016 - partie 1  
(jusqu'au 15 janvier)**

**Publié le 18 janvier 2016**




ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# SOMMAIRE

## RECUEIL du MOIS DE JANVIER 2016 – partie 1 (jusqu'au 15 janvier ) du 18 janvier 2016

### Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature du 4 janvier 2016 de M. le directeur départemental des finances publiques, pour le pôle gestion fiscale

### Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° DDT-BIEF-2016-005-0001 du 5 janvier 2016 autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue, et Saint-André de Lancize

ARRÊTÉ n° DDT-BIEF-2016-005-0002 du 5 janvier 2016 portant autorisation de battues administratives de régulation de populations de renards par tirs de nuit

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0001 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés à Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0002 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de six bâtiments situés sur la commune de Sainte Croix Vallée Française

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0003 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Balsièges

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0004 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de deux plateformes de distribution courrier situées à Saint Chély d'Apcher et Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0005 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'Hôtel la Rivière situé lieu dit la Rivière, 48160 Saint Michel de Dèze

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0006 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'école La Farandole située rue de l'église, 48000 Le Chastel Nouvel

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0007 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du Restaurant du Nord situé rue Principale, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0008 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du camping la Palhere situé 48800 Pourcharesses

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0009 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - pour la mise en conformité accessibilité du local situé Place du Blé, 48500 La Canourgue

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0010 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Badaroux

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0011 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du salon de coiffure situé rue Aubrac, 48260 Nasbinals

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0012 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'Hôtel Burlatis situé rue de la Combe, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0013 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du bar hôtel Le Commerce, situé 2, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0014 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'Hôtel le Rochefort situé 4, route de Mende, 48400 Florac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0015 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'Hôtel de l'Europe situé 2, quai de la Barrière, 48150 Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0016 du 7 janvier 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du cabinet comptable situé 10, rue de la Honde, 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0001 du 8 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - mise en conformité accessibilité du local professionnel, cabinet de médecine générale du Dr Florence SALTEL, situé dans le bâtiment

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0002 du 8 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Monsieur Patrick Teissier, domicilié 10, rue de la Honde, 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0003 du 8 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel de l'Europe, représenté par Monsieur Frédéric Robert, domicilié 2, quai de la Barrière, 48150 Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0004 du 8 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - SARL Hôtel le Rochefort, représentée par Madame Josette ROSSEL, domiciliée 4, route de Mende, 48400 Florac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0005 du 8 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - SARL le Commerce, représentée par Monsieur Philippe Mocellin, domiciliée 2, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0006 du 8 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Hôtel Burlatis, représenté par Monsieur William Tracol, domicilié Rue de la Combe, 48210 Sainte Enimie

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0007 du 8 janvier 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - SARL Sych Daunis, représentée par Madame Nadine Daunis, domiciliée Rue Aubrac, 48260 Nasbinals

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0008 du 8 janvier 2016 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - patrimoine de la commune de 48400 FLORAC et plus particulièrement les locaux existants suivants : l'école maternelle et primaire, le CAC, le gymnase, le dojo, le stade et vestiaire, sporting/radio, le foyer des personnes âgées Maury, le camping du Pont du Tarn, le VVF, le centre des finances publiques, la maison des services ruraux, les 4 WC publics

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0009 du 8 janvier 2016 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - Association la Traverse : bâtiment situé 7, rue du Torrent, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0010 du 8 janvier 2016 portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - patrimoine de la commune de 48110 MOISSAC VALLEE FRANCAISE et plus particulièrement les locaux existants de : l'école de Saint Roman de Tousque, l'atelier relais de Moissac Vallée Française et le village de vacances de Saint Roman de Tousque

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-BIEF n° 2016-011-0001 en date du 11 janvier 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du poste électrique de Montgros commune de Laval Atger

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-013-0001 du 13 janvier 2016 autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire de la commune de Saint-Germain de Calberte

### **Préfecture**

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2016004-0001 du 04 janvier 2016 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2016004-0002 du 04 janvier 2016 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2016004-0004 du 4 janvier 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016

ARRETE n° PREF-CAB2016-0004-0005 du 4 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016

ARRÊTÉ n° PREF-DLPCL-2016 0006-0002 du 6 janvier 2016 Prononçant le transfert à la commune des Laubies des biens, droits et obligations de la section de La Chaze – commune des Laubies

ARRETE n° PREF-BEPAR 2016011-0002 du 11 janvier 2016 Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection : LA POSTE – MEYRUEIS

ARRETE n° PREF-BEPAR2016013-0001 du 13 janvier 2016 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à Saint-Paul-le-Froid (Lozère) représentée par M. Pascal COUVE

ARRETE n° PREF-BEPAR2016013-0004 du 13 janvier 2016 Fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

ARRETE n° PREF-BEPAR2016015-0005 du 15 janvier 2016 Portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière

ARRETE n° PREF-CAB2016015-006 du 15 janvier 2016 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

### **Sous-préfecture de Florac**

Arrêté n° 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant agrément de M. Gilles BEAUFILS en qualité de garde particulier

Arrêté n° SOUS-PREF2016013-0003 du 13 janvier 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Trail La Salta Bartas de Nuech » le 16 janvier 2016

Arrêté n° SOUS-PREF2016014-0006 en date du 14 janvier 2016 portant agrément de M. Olivier BRESSIS en qualité de garde-pêche

## **Service départemental d'incendie et de secours**

ARRETE N° SDIS48-2016-004-0001 du 4 janvier 2016 portant engagement de Monsieur Ronan de SAINT GERMAIN en qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

ARRETE CONJOINT N° SDIS48-2016-004-0002 du 4 janvier 2016 portant cessation de fonction du Lieutenant BOUCHET Laurent Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu.

ARRETE CONJOINT N° SDIS48-2016-004-0003 du 4 janvier 2016 portant nomination de l'Adjudant DAUDET Magali, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu.

ARRETE N° SDIS48-2016-015-0001 du 15 janvier 2016 portant nomination de l'Adjudant-chef FOURNIER Alain, du Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu, au grade de Lieutenant Honoraire

ARRETE N° SDIS48-2016-015-0002 portant nomination du Lieutenant BOUCHET Laurent, du Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu, au grade de Capitaine Honoraire

**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 4 janvier 2016

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, Fiscalité des professionnels :**

M. Vincent BAURE, inspecteur des finances publiques,  
M. Sylvain MARCIANO, inspecteur des finances publiques,  
Mme Ingrid BRUGUIERE, inspectrice des finances publiques.

#### **2. Pour la Division Affaires juridiques et Contrôle Fiscal :**

M. Alain MASSOT, inspecteur des finances publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Signé

Joseph JOCHUM

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2016-005-0001 du 5 janvier 2016**  
autorisant l'organisation de concours de chiens courants  
sur les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze,  
Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue,  
et Saint-André de Lancize.

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code rural, notamment l'article L.214 ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**VU** la demande présentée le 14 décembre 2015 par M. Régis Natali, responsable de l'épreuve ;  
**VU** l'accord du 17 décembre 2015 de Mme Mireille DELEUZE, présidente de la société de chasse de la Saint-Hubert Vallée Longue, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;  
**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Régis NATALI, demeurant à la Devèze sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du sanglier, les 11, 12 et 13 mars 2016, dans les communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize, uniquement sur les territoires de la société de chasse de la Saint-Hubert Vallée Longue qui en détient le droit de chasse.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de onze (11) meutes de huit (8) chiens dressés à la chasse du sanglier.

**Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative – 48000 Mende).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

#### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux. Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant. Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

#### **Article 5 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes de Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue et Saint-André de Lancize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**





PREFET DE LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2016-005-0002 du 5 janvier 2016**

portant autorisation de battues administratives  
de régulation de populations de renards par tirs de nuit

**Le préfet,**

- VU les articles L.427-1 à L.427-7, L.424-1, L.428-20 et R.427-18 à R.427-21, R.428-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-353-0005 du 19 décembre 2014, portant nominations des lieutenants de louveterie,
- VU l'arrêté n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU l'avis du 4 décembre 2015 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le maintien en 2016 des opérations de battues administratives de régulation de populations de renards par tirs de nuit sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA),

**CONSIDÉRANT** que les régulations des populations de renards, opérées en tirs de nuit depuis plusieurs années sur le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et dans le périmètre du plan de gestion cynégétique de l'espèce lièvre approuvé (PGCA), n'ont pas affecté les indices kilométriques d'abondance du renard,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

De la date du présent arrêté au 30 juin 2016, sont autorisées des destructions de renards par tirs d'armes à feu réglementairement autorisées, en période de nuit, avec utilisation de sources lumineuses et de véhicules motorisés :

- \* sur les communes de la zone du PGCA lièvre : Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Blavignac, La Chaze de Peyre, Le Fau de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Fournels, les Monts Verts, Saint-Chély d'Apcher, Rimeize, Saint-Laurent de Veyres, Saint-Pierre le vieux et Termes.
- \* sur les communes de la zone du GIC du lièvre de la Margeride : Fontans, Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole et Serverette.

Les autorisations de tirs sont uniquement conférées aux lieutenants de louveterie du groupement de Lozère, sous la coordination de leur président pour leurs interventions.

**Article 2 :**

Les destructions par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre et ce pendant la durée des opérations de lutte préventive.

**Article 3 :**

Lors de ces opérations de régulation, les lieutenants de louveterie peuvent se faire aider par des assistants de leur choix pour :

- la conduite de véhicules, à condition d'être titulaire du permis de conduire,
- l'emploi de sources lumineuses.

**Article 4 :**

Les lieutenants de louveterie préviennent avant toute intervention, avec un délai minimum de 24 heures, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et éventuellement les services de l'Office national des forêts pour des opérations sur des terrains soumis au régime forestier.

**Article 5 :**

Un carnet, de type battue, est renseigné avant toute opération et les identités de tous les participants y sont enregistrées. Chaque mois un compte rendu de régulation (participants, territoire parcouru, nombre de renards observés, constat de prélèvement, ...) est remis à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Le bilan des opérations est adressé par la fédération départementale des chasseurs au directeur départemental des territoires **le 30 septembre 2016 au plus tard.**

**Article 6 :**

Le nombre maximum d'opérations est fixé :

- à trente pour les 15 communes concernées par le périmètre du PGCA du lièvre,
- à vingt pour les 4 communes concernées par le périmètre du GIC du lièvre.

Pour chaque périmètre, le quota des régulations est limité à vingt renards, soit quarante prélèvements au maximum

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des dix-huit communes impliquées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service Biodiversité Eau Forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0001 du 7 janvier 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 096 15 00039, déposée par l'OGEC école et collège Sainte Marie (SIRET 323 780 601 00015), pour l'aménagement de trois bâtiments situés à Meyrueis, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'OGEC école et collège Sainte Marie, représentée par Mesdames Marie-Dominique Robet et Cécile Hermet, domiciliée 1, rue Saint Blaise, BP 6, 48150 Meyrueis, pour les trois bâtiments de l'école et du collège Sainte Marie, situés à Meyrueis, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0002 du 7 janvier 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 144 15 00064, déposée par la commune de Sainte Croix Vallée Française (SIRET 214 801 441 00012), pour l'aménagement de six bâtiments situés sur la commune de Sainte Croix Vallée Française, pour une durée de une période de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Sainte Croix Vallée Française, représentée par Monsieur Jean Hannart, domiciliée 48110 Sainte Croix Vallée Française, pour l'école de Pont Ravagers, l'église, la poste, la boulangerie et cabinet médical, l'école de Sainte Croix, la crèche, mairie, bibliothèque, situés la commune de Sainte Croix Vallée Française, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0003 du 7 janvier 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 016 15 00066, déposée par la commune de Balsièges (SIRET 214 800 161 00017), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Balsièges, pour une durée de deux périodes de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Balsièges, représentée par Monsieur Philippe Martin, domiciliée route de Florac, 48000 Balsièges, pour la mairie/salle polyvalente, le centre Bec de Jeu, l'école publique situés à Balsièges, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

**Article 3** – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

**Article 4** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 5** – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0004 du 7 janvier 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00067, déposée par La Poste St Chély d'Apcher PDC1 (SIRET 356 000 000 15415), pour l'aménagement de deux plateformes de distribution courrier situées à Saint Chély d'Apcher et Langogne, pour une durée de un an.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par La Poste St Chély d'Apcher PDC1, représentée par Monsieur Emmanuel Brunel, domiciliée Place du Foirail, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour les deux plateformes de distribution courrier situées à Saint Chély d'Apcher et Langogne, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

**Article 3** – Achèvement de l’agenda. A l’issue des travaux, l’attestation d’achèvement de l’Ad’AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l’achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l’accessibilité lorsqu’elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l’exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l’agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0005 du 7 janvier 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 173 15 0001, déposée par l'Hôtel la Rivière (SIRET 501 491 484 00025), pour la mise en conformité accessibilité de l'Hôtel la Rivière situé lieu dit la Rivière, 48160 Saint Michel de Dèze.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Hôtel la Rivière, représenté par Monsieur Patrick Audigier, domicilié lieu dit la Rivière, 48160 Saint Michel de Dèze, pour l'Hôtel la Rivière existant situé lieu dit la Rivière, 48160 Saint Michel de Dèze, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0006 du 7 janvier 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 042 15 A 0001, déposée par l'Ogec Saint Privat (SIRET 776 114 761 000 13), pour la mise en conformité accessibilité de l'école La Farandole située rue de l'église, 48000 Le Chastel Nouvel.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Ogec Saint Privat, représentée par Monsieur Philippe Crouzet, domiciliée rue de l'église, 48000 Le Chastel Nouvel pour l'école La Farandole située rue de l'église, 48000 Le Chastel Nouvel, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

Signé

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0007 du 7 janvier 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0006 déposée par le Restaurant du Nord (SIRET 345 212 567 00019), pour la mise en conformité accessibilité du Restaurant du Nord situé rue Principale, 48210 Sainte Enimie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Restaurant du Nord, représenté par Monsieur Alain Chmiel, domicilié rue Principale, 48210 Sainte Enimie, pour le Restaurant du Nord situé rue Principale, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 mai 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0008 du 7 janvier 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 117 15 A 0001 déposée par la SARL la Palhere (SIRET 752 298 299 00013), pour la mise en conformité accessibilité du camping la Palhere situé 48800 Pourcharesses.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL la Palhere, représentée par Monsieur David Lieval, domiciliée Camping la Palhere, 48800 Pourcharesses, pour le camping la Palhere situé 48800 Pourcharesses, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 avril 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0009 du 7 janvier 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 034 15 C 0004, déposée par Sud Expert Conseil 12 (SIRET 450 071 634 00023), pour la mise en conformité accessibilité du local situé Place du Blé, 48500 La Canourgue.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Sud Expert Conseil 12, représenté par Monsieur Frédéric UNAL, domicilié Place du Blé, 48500 La Canourgue, pour son local situé Place du Blé, 48500 La Canourgue, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 octobre 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0010 du 7 janvier 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 013 15 00065, déposée par la commune de Badaroux (SIRET 214 800 138 00015), pour l'aménagement de trois bâtiments situés sur la commune de Badaroux, pour une durée de une période de trois ans.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Badaroux, représentée par Monsieur Régis Turc, domiciliée rue de l'égalité, 48000 Badaroux, pour l'église, l'école publique Eliane Rajchnudel, la mairie, situés sur la commune de Badaroux, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0011 du 7 janvier 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 104 15 C 0004, déposée par la SARL Sych-Daunis (SIRET 489 082 602 00025), pour la mise en conformité accessibilité du salon de coiffure situé rue Aubrac, 48260 Nasbinals.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Sych-Daunis, représentée par Madame Nadine Daunis, domiciliée rue Aubrac, 48260 Nasbinals, pour le salon de coiffure existant situé rue Aubrac, 48260 Nasbinals, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 octobre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0012 du 7 janvier 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 146 15 B 0003, déposée par l'Hôtel Burlatis (SIRET 801 768 623 00010), pour la mise en conformité accessibilité de l'Hôtel Burlatis situé rue de la Combe, 48210 Sainte Enimie.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Hôtel Burlatis, représenté par Monsieur William Tracol, domicilié rue de la Combe, 48210 Sainte Enimie, pour l'Hôtel Burlatis existant situé rue de la Combe, 48210 Sainte Enimie, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0013 du 7 janvier 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0029 déposée par la SARL Le Commerce (SIRET 408 118 263 00016), pour la mise en conformité accessibilité du bar hôtel Le Commerce, situé 2, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL Le Commerce, représentée par Monsieur Philippe Mocellin, domiciliée 2, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende, pour le bar hôtel Le Commerce existant situé 2, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0014 du 7 janvier 2016**  
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée  
d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 061 15 B 0006, déposée par la SARL le Rochefort (SIRET 344 129 895 00019), pour la mise en conformité accessibilité de l'Hôtel le Rochefort situé 4, route de Mende, 48400 Florac.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SARL le Rochefort, représentée par Madame Josette ROSSEL, domiciliée 4, route de Mende, 48400 Florac, pour l'Hôtel le Rochefort existant situé 4, route de Mende, 48400 Florac, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0015 du 7 janvier 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 096 15 0007, déposée par l'Hôtel de l'Europe (SIRET 334 866 837 00019), pour la mise en conformité accessibilité de l'Hôtel de l'Europe situé 2, quai de la Barrière, 48150 Meyrueis.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Hôtel de l'Europe, représenté par Monsieur Frédéric Robert, domicilié 2, quai de la Barrière, 48150 Meyrueis, pour l'Hôtel de l'Europe existant situé 2, quai de la Barrière, 48150 Meyrueis, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 avril 2016.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

#### **ARRETE n° DDT-SREC-2016-007-0016 du 7 janvier 2016** portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 080 15 A 0004, déposée par Monsieur Patrick Teissier, pour la mise en conformité accessibilité du cabinet comptable situé 10, rue de la Honde, 48300 Langogne.

**VU** l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015.

**CONSIDERANT** que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

#### **A R R E T E :**

**Article 1** – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Patrick Teissier, domicilié 10, rue de la Honde, 48300 Langogne, pour le cabinet comptable existant situé 10, rue de la Honde, 48300 Langogne, est approuvé.

**Article 2** – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

**Article 3** – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0001 du 8 janvier 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0025 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en conformité accessibilité du local professionnel, cabinet de médecine générale, situé dans le bâtiment,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – Le Docteur Florence SALTEL, domiciliée 3, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour son cabinet de médecine générale existant, situé 3, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende, au motif de l'opposition des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en conformité accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0002 du 8 janvier 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 080 15 A 0004 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – Monsieur Patrick Teissier, domicilié 10, rue de la Honde, 48300 Langogne, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le cabinet comptable existant, situé 10, rue de la Honde, 48300 Langogne, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la mise en place d'un ascenseur pour desservir le cabinet comptable.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0003 du 8 janvier 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 096 15 0007 et la demande de dérogation,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Hôtel de l'Europe, représenté par Monsieur Frédéric Robert, domicilié 2, quai de la Barrière, 48150 Meyrueis, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'Hôtel de l'Europe, situé 2, quai de la Barrière, 48150 Meyrueis, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement, pour l'aménagement de deux chambres adaptées.

**Article 2** - le directeur départemental des territoires et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0004 du 8 janvier 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 061 15 B 0006 et la demande de dérogation,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015,

**CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l'établissement,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL Hôtel le Rochefort, représentée par Madame Josette ROSSEL, domiciliée 4, route de Mende, 48400 Florac, est autorisée à déroger aux dispositions de l’article R 111-19-8 du code de la construction et de l’habitation, pour l’Hôtel le Rochefort, situé 4, route de Mende, 48400 Florac, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d’accessibilité et leur coût au regard des capacités financières de l’établissement pour l’aménagement de deux chambres adaptées.

**Article 2** - le directeur départemental des territoires et le maire de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0005 du 8 janvier 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0029 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – La SARL le Commerce, représentée par Monsieur Philippe Mocellin, domiciliée 2, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le bar hôtel Le Commerce existant, situé 2, boulevard Henri Bourrillon, 48000 Mende, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour l'aménagement d'un sanitaire adapté.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0006 du 8 janvier 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 146 15 B 0003 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder à la salle de restaurant existante,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1** – L'Hôtel Burlatis, représenté par Monsieur William Tracol, domicilié Rue de la Combe, 48210 Sainte Enimie, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour l'Hôtel Burlatis existant, situé Rue de la Combe, 48210 Sainte Enimie, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment existant pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder à la salle de restaurant existante.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Sainte Enimie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0007 du 8 janvier 2016**  
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 17 décembre 2015,

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 104 15 C 0004 assortie d'une demande de dérogation,

**CONSIDERANT** la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder au salon de coiffure existant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La SARL Sych Daunis, représentée par Madame Nadine Daunis, domiciliée Rue Aubrac, 48260 Nasbinals, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le salon de coiffure existant, situé Rue Aubrac, 48260 Nasbinals, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment existant pour la mise en œuvre d'un accès conforme à la réglementation pour accéder au salon de coiffure existant.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Nasbinals, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0008 du 8 janvier 2016**  
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de FLORAC, représentée par Monsieur le Maire Christian HUGUET, concernant le patrimoine de la commune de 48400 FLORAC et plus particulièrement les locaux existants suivants : l'école maternelle et primaire, le CAC, le gymnase, le dojo, le stade et vestiaire, sporting/radio, le foyer des personnes âgées Maury, le camping du Pont du Tarn, le VVF, le centre des finances publiques, la maison des services ruraux, les 4 WC publics.

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de 12 mois est au motif de difficultés techniques avérées.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune de FLORAC, représentée par Monsieur le Maire Christian HUGUET, concernant le patrimoine de la commune de 48400 FLORAC et plus particulièrement les locaux existants suivants : l’école maternelle et primaire, le CAC, le gymnase, le dojo, le stade et vestiaire, sporting/radio, le foyer des personnes âgées Maury, le camping du Pont du Tarn, le VVF, le centre des finances publiques, la maison des services ruraux, les 4 WC publics, est approuvée pour une durée de douze mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2016.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0009 du 8 janvier 2016**  
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt  
d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6.

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association la Traverse concernant son bâtiment situé 7, rue du Torrent, 48000 Mende.

**VU** les difficultés financières exposées par Monsieur le Directeur de l'association.

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de trente-six mois est au motif d'une impossibilité financière avérée.

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE :**

**Article 1** – La demande de prorogation du délai de dépôt de l’agenda d’accessibilité programmée présentée par l’Association La Traverse, représentée par Monsieur Patrice Bled, domiciliée 7, rue du Torrent, 48000 Mende, pour son bâtiment existant situé 7, rue du Torrent, 48000 Mende, est approuvée pour une durée de trente-six mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 septembre 2018.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service sécurité risques énergie construction  
par intérim

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRETE n° DDT-SREC-2016-008-0010 du 8 janvier 2016**  
portant approbation d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda  
d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-7-5 et L 111-7-6,

**VU** le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté n° 2015 229 0007 du 17 août 2015 du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**VU** l'arrêté n° 2015 230 0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** la demande d'approbation d'une prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE, représentée par Monsieur le Maire Pierre FESQUET, concernant le patrimoine de la commune de 48110 MOISSAC VALLEE FRANCAISE et plus particulièrement les locaux existants de : l'école de Saint Roman de Tousque, l'atelier relais de Moissac Vallée Française et le village de vacances de Saint Roman de Tousque,

**VU** les difficultés techniques exposées par le demandeur, à savoir un patrimoine complexe et des délais incompressibles de réalisation des audits et des chiffrages,

**CONSIDERANT** que la demande de prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée de six mois est au motif de difficultés techniques avérées,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage à déposer à l'issue du délai un agenda d'accessibilité programmée sincère pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

**Article 1** – la demande d’approbation d’une prorogation du délai de dépôt d’un agenda d’accessibilité programmée présentée par la commune de MOISSAC VALLEE FRANCAISE, représentée par Monsieur le Maire Pierre FESQUET, concernant le patrimoine de la commune de 48110 MOISSAC VALLEE FRANCAISE et plus particulièrement les locaux existants de : l’école de Saint Roman de Tousque, l’atelier relais de Moissac Vallée Française et le village de vacances de Saint Roman de Tousque, est approuvée pour une durée de six mois.

**Article 2** – L’échéance de la durée octroyée pour déposer l’agenda d’accessibilité programmée est le 27 mars 2016.

**Article 3** – le directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction par intérim,

*Signé*

François-Xavier FABRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

## Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-BIEF n° 2016-011-0001** en date du 11 janvier 2016

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif au rejet des eaux pluviales issues du poste électrique de Montgros  
commune de Laval Atger

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 04 décembre 2015 et relatif au rejet des eaux pluviales issues du poste électrique de Montgros situé sur la commune de Laval Atger ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à RTE en date du 15 décembre 2015 ;

**VU** les observations formulées faites par RTE par courriel en date du 07 janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que deux solutions techniques de réalisation du dispositif de dispersion des eaux ont été proposés ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I – objet de la déclaration**

#### **Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à RTE (Réseau de Transport d'Electricité), désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales du poste électrique de Montgros situé sur la commune de Laval Atger.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

## **Article 2** – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création d'un poste de électrique dit de « Montgros » sur les parcelles cadastrées section C n° 422, 423, 424, 442, 443, 444, 445 et pro parte 439, 441, 446, 447, 452 sur la commune de Laval Atger.

La surface totale de la zone d'implantation du poste électrique, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 2,71 hectares.

La plate-forme d'implantation du poste électrique est dotée d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type bassin de rétention équipé d'un dispositif de régulation du débit de fuite et d'un dispositif de dispersion en surface des eaux issues de la canalisation de fuite.

## **Titre II** – prescriptions spécifiques

### **Article 3** – principe de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales issues du bassin versant intercepté est collecté, rejeté dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales et déversé après régulation sur le terrain naturel par le dispositif de dispersion.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est défini à l'article 4 du présent arrêté

### **Article 4** – ouvrage de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales est constitué d'un bassin de rétention d'un volume utile minimal de 420 m<sup>3</sup>, d'un dispositif de régulation du débit de vidange fixé à 20l/s au maximum et d'un dispositif de dispersion des eaux permettant un rejet en surface et limitant les effets de lessivage et d'érosion des sols.

Les caractéristiques générales de l'ouvrage de dispersion sont décrites au chapitre 4, paragraphe 4.5.4.6.2 du dossier de déclaration.

Un plan détail de l'ouvrage de dispersion est transmis au service en charge de la police de l'eau avant réalisation

### **Article 5** – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans l'enceinte de la plate-forme d'implantation du poste électrique.

L'entretien et la surveillance du réseau de collecte et des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront assurés régulièrement, lors des contrôles périodiques de routine effectués par RTE ou ses prestataires.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.



## **Article 6 – réalisation des travaux**

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées au chapitre 4.5 paragraphe 4.5.2.1 du dossier de déclaration.

## **Article 7 – plans de récolement**

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

## **Titre III – dispositions générales**

### **Article 8 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **Article 9 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 10 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 11 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **Article 12 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 13 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code forestier.

### **Article 15 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Laval Atger pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Laval Atger pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

## **Article 16 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

## **Article 17– exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Laval Atger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-013-0001 du 13 janvier 2016**  
autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs  
sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire de la commune de Saint-Germain de Calberte

Le préfet

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-229-0007 du 17 août 2015 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0001 du 18 août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU la demande présentée le 13 janvier 2016 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- VU l'accord du 8 novembre 2015 du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège sociale est "fédération des chasseurs de la Lozère - route du chapitre - BP 86 - 48000 Mende", est autorisé à organiser une épreuve de chiens "rapprocheurs" sur la voie naturelle du sanglier, **les 6 et 7 février 2016**, sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, qui en détient le droit de chasse.

L'autorisation ne concerne que les terrains situés hors du cœur du parc national des Cévennes.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de 25 chiens de races différentes.

**Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Cité administrative, 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 Mende cedex ).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

#### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

#### **Article 5 :**

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription ainsi que le maire de la commune de Saint-Germain de Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
CABINET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB2016004-0001 du 04 janvier 2016  
accordant la médaille d'honneur du Travail  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

**- Monsieur ALBEPART Frédéric**

Recuseur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

**- Monsieur BONIOL David**

Spécialiste fonction support, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de Quézac, ISPAGNAC.  
demeurant à BEDOUES

**- Madame BONNY Jeannine**

Opératrice zone sensible, NESTLE WATERS SUPPLY CENTRE, usine de Quézac, ISPAGNAC.  
demeurant à ISPAGNAC

- **Monsieur BRUNET Jean-Jacques**  
Chauffeur poids-lourd, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à LA FAGE-SAINT-JULIEN
  
- **Monsieur CHAUDESAIGUES Hervé**  
Technicien, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
  
- **Monsieur CHAUVET Arnaud**  
Opérateur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à LES BESSONS
  
- **Madame COURT Karine**  
Technicien prestations spécialisées, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.  
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
  
- **Monsieur JAFFUEL Frédéric**  
Magasinier, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à RIMEIZE
  
- **Monsieur PAGES Patrick**  
Vendeur conseil, Auto distribution FIA, RODEZ.  
demeurant à CANILHAC
  
- **Madame PAPANDREOU Mireille**  
Auxiliaire de soins, Foyer Résidence LA SOLEILLADE, LE COLLET-DE-DEZE.  
demeurant à SAINT-MICHEL-DE-DEZE
  
- **Monsieur PEYTAVIN Jean-Claude**  
Magasinier industrie, Auto distribution FIA, RODEZ.  
demeurant à MENDE
  
- **Monsieur PORTANIER Laurent**  
Conseiller, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON, MONTPELLIER.  
demeurant à MONTRODAT
  
- **Madame POULHAON Sabine**  
Conseiller financier, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.  
demeurant à BADAROUX
  
- **Madame RAYNAL Nicole**  
Commis de cuisine, EHPAD COS Le Réjal, ISPAGNAC.  
demeurant à ISPAGNAC

- **Monsieur SAINT-CHELY Guy**  
Opérateur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur SAINT-MARTIN Laurent**  
Agent relation culture, SOCIETE DES CAVES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON.  
demeurant à SAINT-ROME-DE-DOLAN
  
- **Monsieur SEGURA Stephan**  
Attaché commercial sédentaire, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à ALBARET-SAINTE-MARIE
  
- **Monsieur THIOULOUSE Marcel**  
Chauffeur débiteur, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-AUBRAC.  
demeurant à CHAMBON-LE-CHATEAU
  
- **Monsieur VORS Francis**  
Attaché commercial itinérant, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à MALBOUZON

**Article 2 :** La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ALBARET Agnès**  
Assistante de direction, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE
  
- **Monsieur BERTONI André**  
Cadre qualité totale et assurance qualité, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à PRUNIERES
  
- **Monsieur BONNET Jean**  
Agent de maîtrise, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur BRES Jean-Paul**  
Agent de bureau d'étude, WILLIAM JONQUET SAS, SAINT-CHRISTOL-LEZ-ALES.  
demeurant à SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE



- **Monsieur CHABANOL Patrick**  
Technicien d'atelier, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à LES MONTS-VERTS
  
- **Monsieur DELMAS Philippe**  
Agent de maîtrise, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à LES BESSONS
  
- **Monsieur FAYET François**  
Attaché technico-commercial industrie, Auto distribution FIA, RODEZ.  
demeurant à MENDE
  
- **Monsieur FOURNIER Pierre**  
Attaché commercial sédentaire, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à LA CHAZE-DE-PEYRE
  
- **Monsieur GILLY Jean-Claude**  
Agent fonction support, NESTLE WATERS SUPPLY SUD, VERGEZE.  
demeurant à MENDE
  
- **Monsieur GUEMENE Daniel**  
Gestionnaire de production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à RIMEIZE
  
- **Madame PEYTAVIN Chantal**  
Secrétaire, Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron, RODEZ.  
demeurant à CHIRAC
  
- **Madame RAYNAL Nicole**  
Commis de cuisine, EHPAD COS Le Réjal, ISPAGNAC.  
demeurant à ISPAGNAC

**Article 3 :** La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ARNAUDON Marc**  
Magasinier, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur CATHALAN Jean-Louis**  
Chauffeur livreur, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à RIMEIZE

- **Monsieur DELMAS Philippe**  
Agent de maîtrise, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à LES BESSONS
  
- **Madame FAYET Viviane**  
Agent administratif, EHPAD COS Le Réjal, ISPAGNAC.  
demeurant à ISPAGNAC
  
- **Monsieur GRAS Jean**  
Technicien qualifié, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur HALLAUER Nicolas**  
Responsable achats, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
  
- **Monsieur JOUBERT Bernard**  
Responsable des centrales hydroélectriques, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur LAFON Marc**  
Maçon, COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE - Agence Lozère - DELMAS, AUMONT-AUBRAC.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur LONGEAC Gilles**  
Technicien, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur MAGNE Gilbert**  
Vendeur conseil, Auto distribution FIA, RODEZ.  
demeurant à LE MONASTIER-PIN-MORIES
  
- **Monsieur ODOUL Alain**  
Animateur sécurité, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Madame RAYNAL Nicole**  
Commis de cuisine, EHPAD COS Le Réjal, ISPAGNAC.  
demeurant à ISPAGNAC
  
- **Monsieur VELAY Jean**  
Chauffeur, DESCOURS & CABAUD R.A.A, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à RIMEIZE

**Article 4 :** La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AMARGER Alain**  
Mécanicien technicien posté, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,  
SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à LAJO
  
- **Monsieur AUSSET Roger**  
Agent de production retraité, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE,  
SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur BLANQUER Fernand**  
Conseiller gestion patrimoine, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.  
demeurant à CHASTEL-NOUVEL
  
- **Monsieur NURIT Daniel**  
Monteur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-  
D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Madame RAYNAL Nicole**  
Commis de cuisine, EHPAD COS Le Réjal, ISPAGNAC.  
demeurant à ISPAGNAC
  
- **Monsieur ROUZAIRE Bernard**  
Chaudronnier soudeur, SA SEFIAM, SAINT-CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Monsieur SALLES Rémi**  
Recuseur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-  
D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
  
- **Madame SATGER Odile**  
Technicien AT/MP, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,  
MENDE.  
demeurant à SAINT-BAUZILE
  
- **Monsieur TROCELLIER Gérard**  
Opérateur de production, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-  
CHELY-D'APCHER.  
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
  
- **Monsieur VIDAL Gérard**  
Recuseur, ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SAINT-CHELY-  
D'APCHER.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

**Article 5 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

*Signé*

**Hervé MALHERBE**

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
CABINET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB2016004-0002 du 04 janvier 2016  
accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016.

Le Préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le décret de 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

**VU** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

**SUR** proposition de la Directrice des services du cabinet,

## **A R R E T E**

**Article 1** : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

**- Madame CHAPELLE Colette**

Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant à BRENOUX

**- Monsieur DALLE Stéphane**

Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant à MENDE

**- Monsieur DUMAS Bruno**

Chargé de clientèle des particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES.  
demeurant à MENDE

- **Madame MAURIN Véronique**  
Secrétaire, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant à PELOUSE
  
- **Madame SEGUIN Sylvie**  
Gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant à CHANAC
  
- **Monsieur SOUCHON Xavier**  
Conseiller financier, GROUPAMA D'OC, BALMA.  
demeurant à BADAROUX
  
- **Madame TROCELLIER Isabelle**  
Chargé de clientèle des particuliers, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC,  
LATTES.  
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

**Article 2 :** La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur FRAYSSINET Christian**  
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant à MENDE
  
- **Monsieur MOLINES Gérard**  
Animateur échelon local et conseiller en prévention, MSA DU LANGUEDOC,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MENDE

**Article 3 :** La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame BEINAT Pierrette**  
Assistant monétique, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant à SAINT-BAUZILE
  
- **Madame COMTE Marie**  
Assistant, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES.  
demeurant à MENDE
  
- **Madame FALQ Michèle**  
Conseiller commercial, GROUPAMA D'OC, BALMA.  
demeurant à MARVEJOLS
  
- **Monsieur QUET Jean-Paul**  
Responsable de service PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER.  
demeurant à MENDE

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé*

Hervé MALHERBE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE  
CABINET

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB2016004-0004 du 4 janvier 2016**  
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif.  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

**A R R E T E :**

**Article 1** – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Olivier ALLE, né le 26 avril 1974,
- M. Gérard BARBIER, né le 1<sup>er</sup> mai 1956,
- M. Bernard CAUPERT, né le 22 mai 1951,
- M. Jacques DECHAUX, né le 1<sup>er</sup> février 1948,
- M. Vincent MOUTON, né le 16 décembre 1949,



- M. Yves PRADEILLES, né le 5 octobre 1949,
- Mme Annick SERODES, née le 8 janvier 1967.

**Article 2** – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*signé*

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**CABINET**

**ARRETE n° PREF-CAB2016004-0005 du 4 janvier 2016**  
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Le préfet,

**VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53.

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

**A R R E T E :**

**Article 1** – Une médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée au fonctionnaire territorial, titulaire du mandat électif dont le nom suit :

**MEDAILLE D'ARGENT**

- M. Jean-François MAGNE, agent de maîtrise principal au conseil départemental de la Lozère et 1<sup>er</sup> adjoint sur la commune du Malzieu-Ville.

**Article 2** – Une médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée au titulaire du mandat électif dont le nom suit :

**MEDAILLE D'ARGENT**

- M. Yvan RECOULY, conseiller municipal sur la commune du Malzieu-Ville.

**Article 3** – Des médailles d’honneur régionales, départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

### **MEDAILLE D’OR**

- Mme Claudie ANDRE, adjoint administratif de 1ère classe sur la commune de Meyrueis,
- M. Gérard BOULET, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Gilles GACHE, agent de maîtrise principal au conseil départemental de la Lozère,
- M. Thierry GRASSET, agent de maîtrise sur la commune de Mende,
- M. Pierre HIERLE, adjoint technique de 1ère classe des établissements d’enseignement au lycée Jean-Antoine CHAPTAL à Mende,
- M. Guy SALANSON, rédacteur principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Gérard SALAVILLE, attaché principal sur la commune de Mende.

### **MEDAILLE DE VERMEIL**

- M. Alain BONNAL, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Brigitte BRANCO, adjoint technique principal de 2ème classe sur la commune de Mende,
- M. Gérard CHAPERT, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Gilles DEPAULE, adjoint technique de 1ère classe des établissements d’enseignement au lycée Emile PEYTAVIN à Mende,
- M. François FOLCHER, agent de maîtrise principal au conseil départemental de la Lozère,
- M. Jean-Claude METGE, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Eric MEZY, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Laurent PELAT, adjoint technique de 1ère classe des établissements d’enseignement au lycée Jean-Antoine CHAPTAL à Mende,
- M. Alain ROUVIERE, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Marie-Claude CHAMPETIER née PECORARO, rédacteur principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Monique SLOSSE née VIALET, adjoint technique de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère.

### **MEDAILLE D’ARGENT**

- Mme Martine ALBOUY née FAGES, agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à l’école primaire de Sainte-Enimie,
- M. Sébastien BUFFIERE, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Charles BOROS, adjoint technique territorial principal de 2ème classe sur la communauté de communes “Coeur de Lozère” à Mende,
- M. Eric CHAPDANIEL, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,

- M. Thierry ASTRUC, technicien principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Didier CREISSELS, agent de maîtrise sur la commune de Mende,
- M. Bernard CREIX, technicien principal de 1ère classe au conseil départemental de la Lozère,
- M. Marc ESTEVENON, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil départemental de la Lozère,
- Mme Françoise PAGE, adjoint technique principal de 1ère classe au centre intercommunal d'action sociale "Coeur de Lozère" à Mende,
- M. Stéphane SAURAT, technicien territorial sur la commune de Mende,
- Mme Florence VIEILLEDENT née PARADIS, adjoint administratif de 2ème classe sur la commune de Mende,
- M. Stéphane WADELLE, technicien principal de 2ème classe sur la commune de Mende.

**Article 4** – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**signé**

Hervé MALHERBE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ n° PREF-DLPCL - 2016 - 006 - 0002 du 6 janvier 2016**

Prononçant le transfert à la commune des Laubies des biens, droits et obligations de la section de La Chaze – commune des Laubies

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune.

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère.

**VU** la délibération du conseil municipal des Laubies en date du 19 décembre 2014 demandant le transfert à la commune des Laubies de l'ensemble des biens de la section de La Chaze, au motif qu'il n'existe plus de membres de la section.

**CONSIDÉRANT** que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section (habitants ayant leur domicile réel et fixe sur la section), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** - La totalité des biens, droits et obligations de la section de La Chaze, commune des Laubies, est transférée au domaine privé de la commune des Laubies :

.../...

Section cadastrale	N° de parcelle	Adresse	Surface
C	0481	Sagnerettes	30a 30ca
C	0482	Cagou	71ca 80ca
C	0550	La Sogno	15a 80ca
C	0555	La Chaze Village	02a 70ca
C	0556	La Chaze Village	00a 42ca
C	0603	La Chaze Village	14a 30ca
C	0604	La Chaze Village	75a 00ca
C	0609	Lou Clac	24a 50ca
C	0622	Lou Clac	24a 70ca
C	0630	Las Canceras	05a30ca
C	0755	La Chaze Village	06a 48ca

**Article 2** - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **22 838,90€** (vingt deux mille huit cent trente huit euros et quatre vingt dix centimes), selon l'estimation établie par France Domaine en date du 24 novembre 2015.

**Article 3** - Le maire de la commune des Laubies est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert..

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie des Laubies et dans la section de la Chaze pendant une durée minimum de deux mois.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture et le maire des Laubies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR 2016011-0002 du 11 janvier 2016**  
Autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection :  
**LA POSTE – MEYRUEIS**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **LA POSTE – route de Florac – 48150 MEYRUEIS** - présentée par Monsieur le directeur territorial sûreté.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 17 novembre 2015.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**A R R E T E :**

**Article 1** – L'arrêté 2015341-0007 du 7 décembre 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéo protection est abrogé.

**Article 2** – Monsieur le directeur territorial sûreté, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de **trois caméras intérieures**.

**Article 3** – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

**Article 5** – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 7** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

**Article 9** – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.



**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – La secrétaire générale de la préfecture et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

***SIGNÉ***

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016013-0001 du 13 janvier 2016**  
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres  
à Saint-Paul-le-Froid (Lozère) représentée par M. Pascal COUVE.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Pascal COUVE, gérant d'une entreprise de pompes funèbres à « Les Martines », commune de Saint-Paul-le-Froid.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – M. Pascal COUVE est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national la prestation funéraire de fossoyeur.

**Article 2** – Le numéro d'habilitation est 16-48-096.

**Article 3** – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

.../...

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. Pascal COUVE et au maire de Saint-Paul-le-Froid.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016013-0004 du 13 janvier 2016**

Fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise.
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la commission des taxis et des voitures de petite remise, n° 86-161 du 25 avril 1986.
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative au fonctionnement de la commission des taxis et voitures de petite remise, n° 226C du 30 juillet 2001.
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur relative à la participation des maires et des demandeurs d'autorisations de stationnement aux séances des commissions départementales des taxis et des voitures de petite remise, n° 001C du 4 janvier 2002.
- VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.
- VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur.
- VU les propositions effectuées par les organisations professionnelles et les usagers.
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 est abrogé.

.../...

**Article 2** – La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu’il suit :

**1- Représentants de l’administration :**

- le directeur départemental de la direction départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ou son représentant.

**2- Représentants des organisations professionnelles :**

**Titulaires :**

- M. Jean-François MALAVAL, président de l’union syndicale des taxis lozériens (*U.S.T.L.*),
- Mme Nathalie GUIDICELLI, vice-présidente de l’union syndicale des taxis lozériens (*U.S.T.L.*),
- M. Vincent JULIEN, président du syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère (*S.D.A.T.L.*),
- M. Thierry BRUEL, vice-président du syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère (*S.D.A.T.L.*).

**Suppléants :**

- M. Michel LAURAN, représentant de l’union syndicale des taxis lozériens (*U.S.T.L.*),
- M. Arnaud CAVALIER, représentant de l’union syndicale des taxis lozériens (*U.S.T.L.*),
- Mme Isabelle LADEVIE, représentante du syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère (*S.D.A.T.L.*),
- M. Philippe MAURIN, représentant du syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère (*S.D.A.T.L.*).

**3- Représentants des usagers :**

**Titulaires :**

- M. Christophe LE DU, directeur du comité régional de la prévention routière 9 Allée Piencourt – 48000 MENDE,
- M. Sylvain KURIATA, représentant de l’union départementale des associations consommation, logement et cadre de vie (CLCV) Lotissement Vimenet – 48100 MONTRODAT,
- Mme Marie-Chantal BRUNEL, vice-présidente de l’union départementale des associations familiales (UDAF) 17 Rue de la petite Roubeyrolle – BP 6 - 48001 MENDE CEDEX,
- M. Michel GUIRAL, président de l’association Force Ouvrière des consommateurs de la Lozère Aubigeyre – 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE.

.../...

***Suppléants :***

- M. Louis PELONERO, représentant du comité départemental de la prévention routière 9 Allée Piencourt – 48000 MENDE,
- Mme Marie Elisabeth COMBES, représentante de l'union départementale des associations consommation, logement et cadre de vie (CLCV) 17 cité de l'Usine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- M. Jean-Louis ARNAL, président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) 17 Rue de la petite roubeyrolle – BP 6 – 48001 MENDE CEDEX,
- M. Patrick DURAND, représentant de l'association Force Ouvrière des consommateurs de la Lozère Montade de Fai Fioc – 48100 MARVEJOLS.

**4- Personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain, avec voix consultative :**

- les maires concernés par les dossiers examinés en commission ;
- un représentant de la caisse commune de sécurité sociale de la Lozère (CCSS) :
  - . *titulaire* : Mme Françoise ROUQUIER, Quartier des Carmes – BP 26 – 48000 MENDE,
  - . *suppléant* : M. Régis LACROIX, Quartier des Carmes – BP 26 – 48000 MENDE.

**Article 3** – La durée du mandat des membres désignés ci-dessus, est de cinq ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016015-0005 du 15 janvier 2016**

Portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums  
et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière.

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales.

**VU** le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires modifié par le décret 2000-318 du 7 avril 2000.

**VU** le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

**VU** l'arrêté du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

**VU** le décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010217-0004 du 05 août 2010 portant agrément des organismes de contrôle de la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2010217-0004 du 05 août 2010 est abrogé.

**Article 2** – Afin d'établir la conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules funéraires affectés au transport de corps avant et après mise en bière, sont agréés les trois organismes ci-après désignés :

- 1.2.3.4.5 ETOILES DE FRANCE – 11 rue des carrières 34430 SAINT JEAN DE VEDAS  
Téléphone : 06.03.21.13.61

- BUREAU VERITAS – 12 rue Michel Labrousse Bât 15 BP 64797 - 31047 TOULOUSE  
CEDEX 1

Téléphone : 05.61.31.57.00 - Fax : 05.61.31.59.13

et Résidence Wagner 87 rue Saint-Firmin 12850 ONET-LE-CHATEAU

Téléphone : 05.65.73.29.70 - Fax : 05.65.68.75.23

- APAVE SUDEUROPE SAS – ZI Avenue Gay Lussac BP 3 - 33370 ARTIGUES-PRES-  
BORDEAUX

Téléphone : 05.56.77.27.27 - Fax : 05.56.77.27.00

et 10 rue François Perroux Parc Aftalion 34670 BAILLARGUES

Téléphone : 04.99.74.28.72 - Fax : 04.67.45.62.61

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et aux organismes agréés.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL





## PREFET DE LA LOZERE

.....

### CABINET

**ARRETE n°PREF-CAB2016015-006 du 15 janvier 2016**  
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.724-7 et L.724-10 ;

VU le code du travail, notamment l'article L.827-7 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.243-9 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

VU l'attestation établie par le tribunal d'instance et de police de Mende certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 6 octobre 2015 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur André GOASGUEN, né le 3 octobre 1967 à Nîmes, est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**Article 2** - Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4** - Comme le prévoit l'article L.724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice de retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** – Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la mutualité sociale agricole du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Fait à MENDE,

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° 2015362-0002 du 28 décembre 2015  
portant agrément  
de M. Gilles BEAUFILS en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michel BEAUFILS, président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise », à M. Gilles BEAUFILS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilles BEAUFILS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Gilles BEAUFILS, né le 3 février 1971 à Marvejols (48), demeurant à Pomeyrols 48100 SAINT LEGER DE PEYRE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel BEAUFILS, président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise ».

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles BEAUFILS, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel BEAUFILS, président de la société de chasse « AICC La Diane Marvejolaise » et à M. Gilles BEAUFILS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**

**ARRETE N° SOUS-PREF2016013-0003 du 13 janvier 2016**  
**portant autorisation d'une épreuve sportive :**  
**Course pédestre « Trail La Salta Bartas de Nuech » le 16 janvier 2016**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU le règlement de la fédération délégataire ;
- VU la demande de M. Loïc Monteil, représentant l'association « Les Salta Bartas » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de Chanac ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 10 novembre 2015 couvrant la manifestation ;
  
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 – Autorisation de l'épreuve**

L'association « Les Salta Bartas », représentée par M. Loïc Monteil est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 16 janvier 2016 à Chanac, une course intitulée « Trail La Salta Bartas de Nuech », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

### **Article 2 – Obligation des concurrents**

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion)

### **Article 3 – Signalisation du parcours**

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

### **Article 4 – Sécurité du public et des concurrents**

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de Chanac et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

### **Article 5 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

**L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.**

### **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de Chanac ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Florac,

**SIGNE**

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE  
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016014-0006 en date du 14 janvier 2016  
portant agrément  
de M. Olivier BRESSIS en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. François MAGDINIER, président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier BRESSIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1er.** - M. Olivier BRESSIS, né le 22 juillet 1977 à Toulon (83), demeurant 2 lotissement Blanquefort 12160 SAINT LAURENT D'OLT, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. François MAGDINIER, président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Olivier BRESSIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Olivier BRESSIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.



**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François MAGDINIER, Président délégué de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Olivier BRESSIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE



Portant engagement de Monsieur Ronan de SAINT GERMAIN en qualité de Sapeur-pompier Volontaire Expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours.

ARRETE N°SDIS48-2016-004-0001

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
- VU la demande d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire expert formulée par Monsieur Ronan de SAINT GERMAIN,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental et du Président du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

### ARRETENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Monsieur Ronan de SAINT GERMAIN, né le 10 août 1965 à Bègles, est engagé en qualité de sapeur-pompier expert, dans le domaine de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

ARTICLE 2 – L'intéressé est affecté à la Direction Départementale des Sapeurs Pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 – Monsieur Ronan de SAINT GERMAIN détient le rang d'officier de sapeurs-pompiers volontaires, à l'exclusion de tout acte de commandement dans le cadre d'un engagement opérationnel. En opération, l'intéressé est placé sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur Ronan de SAINT GERMAIN devra s'acquitter de la cotisation obligatoire annuelle, versée au titre de la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance dans les conditions définies par le décret n°2005-1150 du 13 septembre 2005.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04/01/2016

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Hervé MALHERBE

Notifié le  
Signature de l'intéressé



ARRETE portant cessation de fonction  
du Lieutenant BOUCHET Laurent Chef  
du Centre d'Incendie et de Secours de  
Grandrieu.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**  
ARRETE CONJOINT N° **SDIS48-2016-004-0002**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** - A sa demande, le Lieutenant BOUCHET Laurent cesse ses fonctions de Chef de Centre de Grandrieu, à compter du 07 janvier 2016.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04/01/2016

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Hervé MALHERBE

Notifié le  
Signature de l'intéressé



ARRETE portant nomination de  
l'Adjudant DAUDET Magali, Chef du  
Centre d'Incendie et de Secours de  
Grandrieu.

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**  
ARRETE CONJOINT N° SDIS48-2016-004-0003

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-417 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** - L'Adjudant DAUDET Magali est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu, à compter du 08 janvier 2016.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 04/01/2016

Le Président du CASDIS  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Hervé MALHERBE

Notifié le  
Signature de l'intéressé



**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS 48 – 2016 – 015 - 0001

portant nomination de l'Adjudant-chef  
FOURNIER Alain, du Centre d'Incendie et de  
Secours de Grandrieu, au grade de Lieutenant  
Honoraire.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Lieutenant BOUCHET Laurent, Chef du Centre de Grandrieu,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – L'Adjudant-chef FOURNIER Alain, du Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu est nommé Lieutenant Honoraire, à compter du 04 janvier 2016. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 15/01/2016

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Hervé MALHERBE

Notifié le  
Signature de l'intéressé



**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° SDIS 48 – 2016 – 015 - 0002

portant nomination du Lieutenant BOUCHET  
Laurent, du Centre d'Incendie et de Secours de  
Grandrieu, au grade de Capitaine Honoraire.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Lieutenant Colonel Dominique TURC, Chef du secteur EST,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – Le Lieutenant BOUCHET Laurent, du Centre d'Incendie et de Secours de Grandrieu est nommé Capitaine Honoraire, à compter du 08 janvier 2016. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 15/01/2016

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
**SIGNE**

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,  
**SIGNE**

Hervé MALHERBE

Notifié le  
Signature de l'intéressé